VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué l'érosion importante de la rive d'un tributaire de la rivière Saint-Maurice, entraînant un glissement de terrain à proximité de la résidence principale sise au 1686, route 155 Sud, dans la Ville de La Tuque;

CONSIDÉRANT que, en raison de ce glissement de terrain, des dommages ont été causés au garage attenant à la résidence;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de son occupant est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1686, route 155 Sud, dans la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette.

Québec, le 13 juillet 2005

Le ministre de la Sécurité publique, LAURENT LESSARD

44720

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0032-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juillet 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 26 juin 2005, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a causé l'inondation de deux résidences principales et des dommages majeurs à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 26 juin 2005.

Québec, le 13 juillet 2005

Le ministre de la Sécurité publique, LAURENT LESSARD

44721

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0033-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juillet 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités